

Occupational Health  
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et  
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Dossier n°: 2009-09  
Décision n°: TSSTC-09-021

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL  
PARTIE II  
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Les Industries Dover Ltée  
*Appelant*

et

Syndicat des employés de Cereal Foods  
*Intimé*

---

Le 25 mai 2009

Cette affaire a été décidée par l'agent d'appel Michael Wiwchar.

**Pour Les Industries Dover Ltée**

M<sup>e</sup> François Longpré, Borden Ladner Gervais

**Pour le Syndicat des employés de Cereal Foods**

Wayne Wilson, conseiller syndical pour le syndicat des employés de Cereal Foods (C.S.D.)

- [1] Le 27 février 2009, un appel a été logé, en vertu du paragraphe 146(1) de la Partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*), par M<sup>e</sup> François Longpré, au nom des Industries Dover Ltée, à l'encontre d'une instruction émise à leur endroit le 30 janvier 2009 par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Régis Tremblay suite à son enquête concernant une déflagration survenue le 23 janvier 2009 dans l'un des bâtiments de leur lieu de travail situé à Montréal, Québec, la dite déflagration ayant causé des blessures physiques et psychologiques à deux de leurs employés.
- [2] Suite à une téléconférence tenue le 4 mars 2009 ainsi qu'à l'émission de ma décision interlocutoire du 28 avril 2009 dans cette affaire, M<sup>e</sup> Longpré m'avisait, le 20 mai 2009, du désistement des Industries Dover Ltée de leur appel.
- [3] Dans sa lettre du 20 mai 2009, M<sup>e</sup> Longpré m'a en outre informé que la situation en regard des dispositions législatives applicables en l'instance a été régularisée par l'employeur et que ce dernier a reçu de l'ASS Tremblay, le 12 mai 2009, mainlevée quant des instructions qu'il avait émise suite à l'accident du 23 janvier 2009 – à l'exception d'une instruction non visée par le présent appel.
- [4] Ayant pris acte de l'avis de retrait de l'appel tel que formulé par M<sup>e</sup> Longpré, je ferme ainsi ce dossier.



Michael Wiwchar  
Agent d'appel